

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal en date du 29 février 2000 instituant le sens de circulation de la rue Diderot de l'OUEST vers l'EST,

Vu, l'arrêté municipal en date du 06 Aout 1979 instituant le sens de circulation de la rue Jean-Jacques Rousseau de l'OUEST vers l'EST,

Considérant, qu'en raison de l'interdiction de circuler rue Jean-Jacques Rousseau dans sa partie comprise entre la Place du Général de Gaulle et la rue de la Lamproie, il est nécessaire de permettre à la société URBASER de procéder à la collecte des ordures ménagères sur le parking de la Brèche, place Hofheim et rue Jean-Jacques Rousseau,

Considérant, que le camion de collecte des ordures ménagères n'a pas d'autre possibilité d'accéder au parking de la Brèche, place Hofheim et rue Jean-Jacques Rousseau que d'emprunter la rue Diderot et la rue Jean-Jacques Rousseau en sens interdit dans le sens EST vers OUEST durant la durée des travaux effectués par l'entreprise PARTECH SERVICE TOURS,

Considérant, la demande en date du 28 juin 2023 de l'entreprise SMICTOM Du Chinonais, 24 place Jeanne d'Arc, 37500 – Chinon,

ARRÊTE

Article 1 : En raison, de l'interdiction de circuler rue Jean-Jacques Rousseau dans sa partie comprise entre la Place du Général de Gaulle et la rue de la Lamproie, relative à des travaux de mise en sécurité au 15 rue Jean-Jacques Rousseau, le camion de collecte des ordures ménagères de l'entreprise URBASER ENVIRONNEMENT est autorisé à emprunter la rue Diderot et la rue Jean-Jacques Rousseau en sens interdit dans le sens EST vers OUEST, du 3 juillet 2023 au 02 août 2023.

Le camion devra obligatoirement être précédé d'une personne à pied en charge d'alerter les usagers circulants

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 3 : Monsieur le Directeur Générale des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, le responsable du SMICTOM du Chinonais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le 30 JUIN 2023
Fait à Chinon, le 28 JUIN 2023
Le Maire,

Fait à Chinon, le 28 JUIN 2023
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT



Jean-Luc DUPONT